

# Rapport de la commission d'enquête sur la conduite du juge de paix G. Leonard Obokata

L'honorable Cathy Mocha,  
commissaire



**Gavin Mackenzie**  
Heenan Blaikie  
C.P. 185 – Bureau 2600  
Tour sud, Royal Bank Plaza  
Toronto (Ontario)  
M5J 2J4

Avocat de la commission

**Timothy G. Price**  
Little, Inglis & Price LLP  
Avocats-procureurs  
148 Wortley Road  
London (Ontario)  
N6C 3P5

Avocat du juge de paix  
G. Leonard Obokata

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE CATHY MOCHA  
ONTARIO COURT OF JUSTICE

COLLEGE PARK COURT  
444 YONGE STREET, 2<sup>ND</sup> FLOOR  
TORONTO, ONTARIO M5B 2H4



L'HONORABLE JUGE CATHY MOCHA  
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

COLLEGE PARK COURT  
444, RUE YONGE, 2<sup>E</sup> ÉTAGE  
TORONTO (ONTARIO) M5B 2H4  
TELEPHONE/TÉLÉPHONE (416) 325-8972  
FAX/TÉLÉCOPIEUR (416) 325-8944

November 6, 2003

The Honourable James K. Bartleman  
Lieutenant Governor of the Province of Ontario  
Legislative Building  
Queen's Park, Suite 131  
Toronto, Ontario  
M7A 1A1

May it please Your Honour:

**Re: Report of the Commission of Inquiry into the conduct of  
His Worship G. Leonard Obokata  
A Justice of the Peace**

---

Further to my appointment by Order in Council No. 573/2003 to inquire into the question of whether there has been misconduct by His Worship G. Leonard Obokata, a Justice of the Peace, and pursuant to s.12 of the *Justice of the Peace Act*, R.S.O. 1990, C.J.4 as amended, I have the honour to submit my report.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cathy Mocha', with a long horizontal flourish extending to the right.

Cathy Mocha  
Commissioner

Enclosures

## **INTRODUCTION**

Par décret en date du 5 mars 2003, j'ai été nommée, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, avec le mandat de mener enquête sur une plainte de présumée inconduite de la part du juge de paix Leonard Obokata. Une copie du décret est jointe en Annexe 1.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a étudié la plainte et recommandé, dans un rapport daté du 5 décembre 2002, la tenue de la présente enquête. Une copie du rapport est jointe en Annexe 2. Un Avis d'audience publique a paru dans les Ontario Reports et dans l'édition du 8 août 2003 du London Free Press. Une copie de l'Avis est jointe en Annexe 3.

La commission doit déterminer si le juge de paix Obokata s'est rendu coupable d'inconduite et, dans l'affirmative, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix Obokata ou au Conseil d'évaluation des juges de paix de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe 12 (3.3) de la *Loi sur les juges de paix*.

## **CADRE LÉGISLATIF**

Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*, « le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix ». La présente enquête est le premier mandat de la commission. Si elle détermine qu'il y a eu inconduite, la commission peut, aux termes du paragraphe 12 (3), « recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) ». Selon le paragraphe 8 (1), « le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil ». Le décret ne peut être pris que si l'on a établi les motifs énumérés au paragraphe 8 (2), qui se lit comme suit :

8 (2) Le décret ne peut être pris que si :

- a) une plainte au sujet du juge de paix a été portée au Conseil d'évaluation;
- b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
  - (i) il souffre d'une infirmité,

- (ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

Le seul motif de destitution pertinent en l'occurrence serait le fait que le juge de paix Obokata soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile à le faire et parce que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Si la commission détermine que la destitution n'est pas justifiée aux termes de cette disposition, il s'agit alors de déterminer s'il y a lieu de recommander au Conseil d'évaluation de donner effet à l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe 12 (3.3) :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

## **L'ENQUÊTE**

L'enquête a débuté le 19 septembre 2003. Un Exposé conjoint des faits a été déposé, dont copie est jointe en Annexe 4. L'exposé a été signé par l'avocat de la commission, M<sup>c</sup> Gavin MacKenzie, et le juge de paix Obokata. Certains faits accessoires sont venus s'ajouter au fil des observations de l'avocat, avec l'accord des parties. A également été déposé un Recueil conjoint de documents, renfermant notamment une lettre d'excuses du juge de paix Obokata, ainsi qu'une lettre et deux courriels relatifs à la moralité du juge de paix Obokata. Aucun témoignage en personne n'a été présenté au cours de l'enquête.

## **ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX OBOKATA**

Le juge de paix Obokata était âgé de 55 ans au moment de l'enquête. Il avait été nommé juge de paix par décret en date du 8 novembre 1978. Il a été président d'audience dans la région du Sud-Ouest depuis sa nomination jusqu'à ce jour. Il a assuré la présidence d'audiences de fixation du rôle et d'enquêtes de cautionnement, le traitement de demandes introductives et la présidence d'audiences tenues en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il a exercé les fonctions de juge de paix (tribunal administratif) pour les comtés de Middlesex, Elgin, Perth, Oxford et Huron de 1978 au 17 juin 2002.

Le juge de paix Obokata a un fils et deux filles. Il est séparé de son épouse depuis 1995 et vit actuellement en union de fait avec une femme qu'il connaît depuis plus de 30 ans. Le juge de paix Obokata a déjà été membre du comité consultatif du tribunal de l'Armée du Salut, et il est actuellement président du comité des arts de la communication au collège Fanshawe.

## **LA PLAINTE**

La plaignante est une juge de paix qui, tout au long du présent rapport, figure sous l'appellation de « juge de paix X ». La juge de paix X et le juge de paix Obokata étaient collègues. Au moment de l'incident, le juge de paix Obokata n'exerçait aucune fonction de supervision à l'égard de la juge de paix X.

Au début de mai 2002, une conférence éducative a été tenue à l'intention des juges de paix dans un hôtel de Toronto. Les juges de paix logeaient à l'hôtel pendant la conférence. Le juge de paix Obokata et la juge de paix X participaient à la conférence. Le soir du 2 mai 2002, le juge de paix Obokata est sorti dîner avec cinq collègues dans un restaurant de Toronto. Avant le dîner, le juge de paix Obokata avait consommé des boissons spiritueuses dans sa chambre d'hôtel, et a continué à en consommer tout au long du repas. Après dîner, le juge de paix Obokata, la juge de paix X et trois autres de leurs collègues sont revenus à pied, par les voies publiques, à leur hôtel, à quelques coins de rue du restaurant.

Le juge de paix Obokata et la juge de paix X ont parlé de choses et d'autres tout en cheminant, côte à côte, à quelques pas derrière leurs collègues. Même s'il avait consommé beaucoup d'alcool, le juge de paix Obokata était capable de marcher sans difficulté et de soutenir la conversation. Soudainement, sans provocation ni consentement de la part de la juge de paix X et sans préambule, le juge de paix Obokata s'est rapproché,

a saisi le sein de la juge de paix X et l'a pincé. Le juge de paix Obokata se souvient d'avoir saisi le sein de la juge de paix X entre le pouce et l'index et de l'avoir pincé. La juge de paix X s'est exclamée tout haut : « Lenny! Je ne peux pas croire, qu'est-ce que tu viens de faire! », ce sur quoi le juge de paix Obokata a répété son geste.

Le juge de paix Obokata rapporte qu'il a aussitôt tenté de s'excuser auprès de la juge de paix X. La juge de paix X n'a aucun souvenir de cette tentative. La juge de paix X a ensuite enjoint au juge de paix Obokata de déclarer ce qu'il venait de faire à l'un de leurs collègues qui les précédaient. Le juge de paix Obokata s'est exécuté. Les autres juges de paix ont invité le juge de paix Obokata à s'excuser immédiatement, mais, à ce stade, la juge de paix X refusait de reprendre toute conversation ou contact avec le juge de paix Obokata.

La juge de paix X a eu une réaction de colère, de choc, de vexation, d'humiliation et de dévalorisation à la suite de l'incident. Elle a pris congé le jour suivant, au titre de ce qu'elle appelle un « congé de santé mentale ». Deux jours après l'incident, le juge de paix Obokata a rencontré le juge de paix principal de la région, l'honorable Robert Ponton, et lui a raconté ce qui s'était passé avec la juge de paix X. Il a reconnu avoir agi de façon stupide et d'avoir ainsi compromis sa carrière. Là-dessus, l'honorable Ponton a conseillé au juge de paix Obokata d'envisager de présenter des excuses à la juge de paix X, en personne ou par écrit, et lui a offert de lui faciliter les choses en prévenant celle-ci. Le juge de paix Obokata a répondu à l'honorable Ponton qu'il avait tenté de s'excuser en personne auprès de la juge de paix X lors de l'événement, et qu'elle n'avait pas été disposée à accepter ses excuses. Il craignait donc que toute démarche de sa part ne soit mal interprétée. L'honorable Ponton n'a pas insisté.

La juge de paix X a décidé de ne pas signaler l'incident à la police et de ne pas porter accusation au criminel. Le 13 juin 2002, la juge de paix X adressait au greffier du Conseil d'évaluation des juges de paix une lettre où elle portait plainte, dans les termes suivants :

[traduction]

Je suis au regret de devoir déposer une plainte concernant la conduite d'un collègue. Je suis arrivée à cette décision difficile après mûre réflexion.

Après avoir décrit l'incident, elle poursuivait :

[traduction]

Nonobstant le fait que le juge ait tenté de s'excuser, il reste que son comportement a été immoral, contraire à l'éthique de la profession et indigne d'un magistrat. Je reste sous le coup de la colère, blessée et offensée par ses actes. À mon avis, cet irrespect manifestait un manque total de sensibilité à mon égard et à celui des femmes en général. Je me suis résolue à porter cette affaire à l'attention de notre organisme de régulation de crainte que mon abstention à cet égard n'ait pour conséquence que d'autres soient victimes d'actes semblables.

Le 30 juillet 2002, le juge de paix Obokata a répondu sous forme d'une lettre de son avocat, adressée au greffier. Dans cette lettre, il reconnaît avoir agi de façon inappropriée et il avoue « ressentir de la honte, des remords et un profond regret en raison de son comportement inopportun envers [la juge de paix X] ». L'avocat du juge de paix Obokata ajoutait que ce dernier « demeure disposé et désireux de présenter des excuses formelles, en personne ou par écrit, à [la juge de paix X] » et qu'il « m'a demandé de transmettre, par l'entremise du Conseil, à la [juge de paix X], ses regrets les plus sincères, son désir de faire amende honorable et l'assurance que ce comportement inopportun ne se reproduirait pas ».

En date du 12 septembre 2003, le juge de paix Obokata signait une lettre d'excuses formelle, dont copie figure en Annexe 5. Il n'avait pas présenté de lettre formelle avant cette date, sur le conseil de son avocat.

Une lettre et deux messages électroniques ont été présentés à l'enquête au soutien du juge de paix Obokata. La lettre de Scott L. Schuessler, un avocat qui avait plaidé devant le juge de paix Obokata, témoigne « de sa haute estime pour le professionnalisme de l'honorable Obokata dans l'exercice de ses fonctions ». Copie de la lettre est jointe en Annexe 6. Kathy et Bob Martin entretiennent des relations de nature sociale avec le juge de paix Obokata depuis plus de 18 ans. Dans leur message électronique, ils le représentent comme étant « un professionnel intelligent, sympathique et convivial ». Ce message est joint en Annexe 7. M<sup>e</sup> L. Ryan, procureur à la défense dans des affaires instruites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, a envoyé au juge principal de la région, l'honorable Ponton, un message électronique d'éloges à l'endroit du juge de paix Obokata pour sa conduite d'une affaire à laquelle M<sup>e</sup> Ryan participait. Ce message est joint en Annexe 8.

## **DÉTERMINATION D'INCONDUITE**

Il s'agissait d'abord de déterminer si l'incident en question est une inconduite au sens du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les juges de paix*. La façon dont s'est comporté le juge de paix Obokata le 2 mai 2002 constituait une agression sexuelle, en infraction du Code criminel. Le juge de paix Obokata a intentionnellement usé de force à l'égard de la juge de paix X sans son consentement, dans des circonstances de nature sexuelle, de telle sorte que la juge de paix X a été lésée dans son intégrité sexuelle. Il n'est pas nécessaire que l'utilisation de force entraîne des lésions physiques. Le but des attouchements n'est pas nécessairement la satisfaction sexuelle. Toute personne raisonnable peut comprendre le contexte sexuel des attouchements du juge de paix Obokata.

S'étant livré à une agression sexuelle, le juge de paix Obokata est clairement coupable d'inconduite au sens de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

## **MOTIFS PERMETTANT LA DESTITUTION**

Vient ensuite la question de savoir si l'inconduite dont a fait preuve le juge de paix Obokata est incompatible avec l'exercice de ses fonctions et l'a rendu inhabile ou inapte à agir convenablement en qualité de juge de paix. Un acte de comportement criminel ne justifie pas en soi la destitution. Le juge de paix Obokata doit être devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile à ce faire en conséquence de son inconduite.

Or, l'inconduite du juge de paix Obokata n'est d'aucune manière justifiable. L'acte était grave, intentionnel et réitéré. Des motifs autres ont pu le pousser à agir ainsi, mais un en particulier est clair. La visée de l'inconduite était, au moins en partie, d'humilier la juge de paix X et de lui manquer de respect, tant à titre personnel qu'en tant que femme. Cet écart de conduite n'aurait pas eu lieu n'eût été des lacunes préexistantes dans sa capacité de traiter les femmes avec respect. Par conséquent, cet acte d'inconduite ne soulève pas simplement des doutes sur son jugement dans des affaires d'agression sexuelle, ainsi que l'avance son avocat, mais dans toute affaire mettant en cause une femme dont il pourrait être saisi. Cet acte remet en question son respect pour la loi. Il remet en question son sens moral. Il remet en question sa capacité d'empathie. Or, l'impartialité, l'intégrité et le sens moral sont des éléments essentiels pour l'administration de la justice

Pour bien des gens, les juges de paix sont le visage public du système judiciaire. Lorsqu'un juge de paix agit d'une façon aussi dénuée de professionnalisme et aussi déshonorante, il s'ensuit une atteinte à l'image non seulement du juge de paix en cause et de tous les juges de paix, mais aussi de l'appareil judiciaire tout entier. Le juge de paix doit non seulement s'efforcer d'être juste et impartial, mais doit également veiller à préserver l'apparence de justice. Voilà pourquoi tous les officiers de justice sont tenus, dans leur vie professionnelle aussi bien que personnelle, à des normes de conduite plus élevées que les membres d'autres professions. La conduite en cause ici est, bien entendu, illicite et condamnable, peu importe la profession. Mais l'*impact* est plus prononcé s'agissant de notre profession qu'il ne le serait pour d'autres.

Bien que cet acte d'inconduite du juge de paix ne soit pas survenu en cour ni dans l'exercice de ses fonctions, il peut néanmoins le rendre incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile à le faire. Revoyons un passage souvent cité de la décision de l'honorable juge Robins, dans le rapport de la commission d'enquête concernant le juge provincial Harry J. Williams (p. 17) :

[traduction]

La responsabilité d'un juge en qualité de juge n'est pas restreinte à ses heures de présence en salle d'audience. Son comportement en dehors de l'exercice de ses

fonctions n'est jamais entièrement détaché de sa position de juge et peut légitimement relever du domaine de l'intérêt public. S'il se conduit de façon irresponsable ou irrégulière – conduite qui peut amener autrui à mettre en doute sa moralité, son sens de l'honneur, son intégrité, ses mœurs, son sens des convenances – il perd le respect d'autrui, non seulement envers lui-même comme personne, mais envers le tribunal qu'il préside et le processus judiciaire. Ce genre de conduite, même dans sa vie privée, peut être contraire à ses obligations en tant que juge et peut altérer sa capacité de remplir convenablement et intégralement ses fonctions de juge. Si l'inconduite d'un juge est de notoriété publique, cela ne peut que miner la confiance que peut avoir le public en lui à titre de juge et dans l'administration de la justice.

Il ne faut pas oublier que les officiers de justice sont des êtres humains, avec toutes les faiblesses que cela comporte. L'erreur est humaine. Ce qu'il faut déterminer ici est la gravité de l'inconduite et la possibilité ou non d'y remédier. L'ampleur de l'inconduite et ses effets doivent être jaugés à la lumière des circonstances. En l'occurrence, l'acte d'inconduite du juge de paix Obokata s'est répété, mais il est survenu en une seule situation, à l'égard d'une seule personne. Il n'était pas en position d'autorité par rapport à la juge de paix X. S'il est vrai que sa consommation de spiritueux avant l'incident n'excuse en rien celui-ci, ce facteur a sûrement concouru à lever des inhibitions. L'intéressé a immédiatement reconnu son inconduite lorsque, à la demande de la juge de paix X, il en a fait part à ses collègues. Il a essayé de s'excuser auprès de la juge de paix X à ce moment-là et a ressuyé de le faire plusieurs fois par la suite, notamment en rédigeant une lettre d'excuses. Il n'a à aucun moment nié l'inconduite ou tenté de justifier son comportement et son impact. À chacun des stades de l'instance relative à la plainte, le juge de paix Obokata a admis les faits sans contester l'impact de ses actes sur la juge de paix X et sur l'administration de la justice. En conséquence, la juge de paix X n'a pas été obligée de témoigner et l'instance s'est déroulée avec diligence. Par les actes qu'il a posés après l'inconduite, dont ses excuses auxquelles se sont ajoutées les observations de l'avocat lors de l'enquête, le juge de paix Obokata a montré qu'il comprenait les conséquences de ses actes, non seulement pour la juge de paix X, mais pour l'appareil judiciaire tout entier. Les témoignages relatifs au caractère moral de l'intéressé sont peu nombreux et de peu de poids pour l'enquête. On n'a pas non plus produit de renseignements sur l'existence de précédents quant à ce comportement ou à des problèmes d'attitude à l'égard des femmes en général qui feraient supposer que cet écart n'est pas accidentel chez le juge de paix Obokata. Bien qu'il s'agisse d'un événement isolé, si le juge de paix Obokata ne démontrait pas qu'il comprend l'impact de sa conduite sur l'administration de la justice, sa destitution serait la seule mesure à prendre.

On a signalé que ce type d'inconduite n'est pas exceptionnel chez les officiers de justice. Ainsi, dans un rapport de 1993, publié par le Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans la profession juridique sous le titre « Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité » on peut lire, en p. 193 :

[traduction]

Aucun incident de harcèlement sexuel n'a été signalé par les femmes nommées juges au palier fédéral, mais le problème existe au palier provincial. Il n'est pas répandu, mais n'en est pas moins grave. Moindre mal, les pires contrevenants sont bien connus pour leurs propensions en ce sens, et les juges récemment nommées en sont prévenues par leurs collègues masculins. La conduite des juges lors d'ateliers et de conférences où l'on sert de l'alcool pose un problème particulier; des incidents tout à fait scandaleux étant survenus dans ce genre de situation, ils ont été signalés par un certain nombre de femmes juges. La nécessité d'une certaine supervision lors de ces séances est manifeste.

J'ajoute qu'il faut faire savoir clairement que ce type d'inconduite ne sera pas toléré. Il est vrai que la destitution traduit certainement cette position de façon claire et nette, mais la réaction doit être proportionnée à la gravité de l'acte, compte tenu qu'une sanction moins sévère permet parfois d'atteindre le même objectif.

Nous nous retrouvons de nouveau devant la question de savoir si des membres du public raisonnables et éclairés seraient portés à croire que l'intéressé possède encore la capacité de rendre justice à la lumière de l'inconduite en cause. Ainsi que le formule l'honorable I. C. Rand

[traduction]

... cette conduite, jugée équitablement à la lumière de toutes les circonstances, mènerait-elle ces personnes à conclure à un défaut de sens moral tel que l'exercice des fonctions de magistrat en demeurerait entaché?; cette conduite aurait-elle *détruit* (les italiques sont de nous) la confiance absolue en la droiture, en la probité, en l'intégrité morale, en l'honnêteté de jugement, en tous ces éléments de l'honneur dans le domaine public?

(Enquête concernant l'honorable Léo-A. Landreville (1966), p. 97)

Devant l'inconduite du juge de paix Obokata, j'estime que la confiance du public dans la capacité de celui-ci de continuer à exercer ses fonctions a été érodée, mais non détruite. J'ai de bonnes raisons de croire que cette confiance pourra être rétablie, avec des conseils et beaucoup d'efforts de la part du juge de paix Obokata. J'en viens en outre à la conclusion que l'absence de tolérance concernant ce type de comportement peut être démontrée en cette affaire par la formulation de recommandations, sans qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'à la destitution.

## **CONCLUSION**

Je conclus que le juge de paix Obokata n'est pas devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile à le faire parce qu'il a affiché une conduite incompatible avec l'accomplissement des devoirs de sa charge. Je ne recommande pas

que le juge de paix Obokata soit destitué par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Je recommande que le Conseil d'évaluation prenne une des mesures prévues au paragraphe 12 (3.3) de la *Loi sur les juges de paix*. Je recommande au Conseil d'évaluation de réprimander le juge de paix Obokata et de le suspendre, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période de 30 jours. Je recommande en outre que le juge de paix Obokata soit tenu de suivre un cours sur les questions d'égalité des sexes comme condition à ce qu'il continue d'occuper sa charge de justice de paix.

Je recommande également, vu la manière dont le juge de paix Obokata s'est comporté après l'incident, qu'il soit indemnisé de la totalité des frais qu'il a engagés dans le cadre de cette enquête.

Fait le 6 novembre 2003

Cathy Mocha,  
COMMISSAIRE